

SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES
DU SUD DE LA FRANCE

Délibération du 6 avril 1999 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour permettre le contrôle des accès par badges aux bâtiments de gares de péage des directions régionales et districts

NOR : *EQUR9910073X*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu la délibération n° 98-004 de la CNIL du 27 janvier 1998 relative à la mission de contrôle effectuée le 17 novembre 1997 auprès de la société Autoroutes du Sud de la France ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 février 1999 précisant que, en application de l'article 15 (alinéa 3) de la loi du 6 janvier 1978, son avis sur la demande enregistrée sous le n° 634479 serait réputé favorable à compter du 26 mars 1999,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé à la société Autoroutes du Sud de la France, dont le siège se trouve 100, avenue de Suffren, 75015 Paris, un traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est de permettre le contrôle des accès par badges aux bâtiments de gares de péages, des directions régionales et des districts.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

- identité (nom, prénom, service, numéro de matricule) ;
- numéro de badge ;
- habilitations (zones dans lesquelles la personne est habilitée à pénétrer, heures d'habilitation) ;
- informations relatives aux passages des personnes dans les locaux protégés (date et heure d'entrée, site accédé, date et heure de sortie).

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les services internes de la société Autoroutes du Sud de la France (les directions régionales d'exploitation ainsi que les services internes au siège).

Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service du personnel, du service péage ou du chef de gare selon les directions régionales d'exploitation.

Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

Fait à Paris, le 6 avril 1999.

*Le directeur
général,
J. Tavernier*